

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de l'organe délibérant  
de la communauté d'agglomération  
Lamballe Terre et Mer**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant transformation de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer en communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer ;
- VU la délibération du 28 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales de mars 2020 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer par lesquelles ils acceptent un accord local ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pléneuf-Val-André se prononçant pour une composition relevant du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer est fixé à 69 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

.../...

Nom de la commune	Répartition selon un accord local (au titre du I.2° du L.5211-6-1)
Lamballe-Armor	14
Pléneuf-Val-André	3
Erquy	3
Quessoy	3
Jugon-les-Lacs – Commune nouvelle	2
Plénée-Jugon	2
Hénon	2
Saint-Alban	2
Pommeret	2
Coëtmieux	2
Bréhand	2
Plestan	2
Plémy	2
Plurien	2
Plédéliac	2
Landéhen	2
Hénanbihen	1
Hénansal	1
Andel	1
Sévignac	1
Trédaniel	1
Noyal	1
Moncontour	1
La Bouillie	1
Lanrelas	1
Trébry	1
Trémeur	1
Tramain	1
Eréac	1
Penguily	1
Saint-Glen	1
La Malhoure	1
Saint-Rieul	1
Saint-Trimoël	1
Trédias	1
Saint-Denoual	1
Rouillac	1
Quintenic	1
<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>69</b>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le président de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 4 OCT, 2019

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale

  
Béatrice OBARA